

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°71

11 Août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2016 –1784 du 11 août 2016 accordant délégation de signature à M. Yves GAVEL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2016-1786 du 10 août 2016 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

Arrêté préfectoral n° 2016-1787 du 11 août 2016 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion du week-end de mobilisation contre le projet Cigéo organisé les 13, 14 et 15 août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016-5400 du 08 août 2016 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant création d'une route forestière et aménagement de pistes en forêt domaniale de Beaulieu commune de Beaulieu-en-Argonne

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une route forestière et aménagement de pistes en forêt domaniale de Beaulieu commune de Beaulieu-en-Argonne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
*DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU
DÉVELOPPEMENT
LOCAL*

Bureau du développement local
et de a coordination

Bar le Duc, le **11 AOUT 2016**

Arrêté n° 2016 – 4784

**Délégation de signature à M. Yves GAVEL,
directeur départemental des services d'incendie et de secours
de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-33 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez vous
40 rue du Bourg BP 3051 55012 BAR LE DUC CEDEX – tél : 03 29 77 55 55 – fax : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Meuse et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, en date du 28 juillet 2016, portant nomination du colonel Yves GAVEL en qualité de Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours de la Meuse, à compter du 1^{er} août 2016.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Yves GAVEL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour la signature des actes et documents suivants :


- Correspondances courantes entrant dans les attributions du service départemental d'incendie et de secours et notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ainsi que le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- Certification et visa des pièces et documents,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- Procès-verbaux et comptes rendus des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Yves GAVEL, les délégations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le Lieutenant-Colonel Denis ROYER.

Article 3 : L'arrêté n° 2016-76 du 01 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez vous
40 rue du Bourg BP 3051 55012 BAR LE DUC CEDEX – tél : 03 29 77 55 55 – fax : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° 2016-1786 du 10 août 2016

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse

Vu le PVRA 15131-01773- 2016 du mercredi 10 août 2016 précisant que différents types d'objets pouvant être utilisés comme arme(s) par destination lors des différents actions des opposants au projet Cigéo

Considérant l'appel à un rassemblement sous la forme d'un « campement d'été à Bure » organisé sur un terrain privé, avec l'accord du propriétaire du 8 au 19 août 2016 relayé notamment par l'association VMC.

Considérant que les participants au campement d'été à Bure pourraient organiser des manifestations non déclarées sur la voie publique et notamment lors du week-end du 13, 14 et 15 août 2016 puisque l'appel à la mobilisation relayé notamment sur les blogs et réseaux sociaux fait mention d'une « balade autour de la forêt » le 13 août 2016 et d'une « grande manifestation autour du bois [Lejuc] » le 14 août 2016

Considérant que ces appels à la mobilisation invitent également les participants à venir munis de « pelles, pioches... outils en tout genre pour réhabiliter le site [du Bois Lejuc] », le dit site appartenant à l'ANDRA

Considérant que les bâtiments de l'ANDRA situés sur la commune de Bure ont fait l'objet, lors de précédentes manifestations de dégradation (sectionnement de la fibre optique notamment)

Considérant l'absence de déclaration en préfecture de ces manifestations qui ne permet pas de travailler avec les organisateurs à la sécurisation de ces manifestations

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



Considérant que les troubles graves à l'ordre public pouvant survenir à l'occasion de ce rassemblement nécessitent que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les territoires des communes de Bure et Mandres-en-Barrois du 12 août 2016 12h (midi) au 16 août 2016 (midi)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal

Article 3 : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires des communes de Bure, de Mandres-en-Barrois, le Lt-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° 2016-1787 du 11 août 2016

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion du week-end de mobilisation contre le projet Cigéo organisé les 13, 14 et 15 août 2016

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 201-1501 du 20 mai 2016, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse

Considérant l'appel à un rassemblement sous la forme d'un « campement d'été à Bure » organisé sur un terrain privé, avec l'accord du propriétaire du 8 au 19 août 2016 relayé notamment par l'association VMC.

Considérant que les participants au campement d'été à Bure pourraient organiser des manifestations non déclarées sur la voie publique et notamment lors du week-end du 13, 14 et 15

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



août puisque l'appel à la mobilisation relayé notamment sur les blogs et réseaux sociaux fait mention d'une « balade autour de la forêt » le 13 août 2016 et d'une « grande manifestation autour du bois » le 14 août 2016

Considérant que les troubles graves à l'ordre public pouvant survenir à l'occasion de ce rassemblement nécessitent que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant les dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant que les bouteilles en verre sont susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique,

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur les territoires des communes de Bure et Mandres-en-Barrois du 12 août 2016 12h (midi) au 16 août 2016 (midi) l'utilisation, la distribution, le transport et la vente d'artifices de divertissement.

Article 2 : Est interdite sur les territoires des communes de Bure et Mandres-en-Barrois du 12 août 2016 12h (midi) au 16 août 2016 (midi), la consommation sur la voie publique et sur le domaine public de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe.

Article 3 : Est interdite sur les territoires des communes de Bure et Mandres-en-Barrois du 12 août 2016 12h (midi) au 16 août 2016 (midi), l'utilisation sur la voie publique et sur le domaine public de bouteilles en verre.

Article 4 : Sont interdits sur les territoires des communes de Bure et Mandres-en-Barrois du 12 août 2016 12h (midi) au 16 août 2016 (midi), la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en temps que de besoin, le concours des forces de police locales.

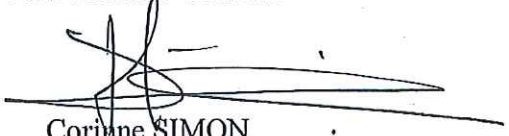
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction

Article 5 : Afin de répondre à un besoin justifié, les organisateurs des cérémonies ou les forces de l'ordre présentes sur les lieux peuvent déroger aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires des communes de Bure, de Mandres-en-Barrois, le sous-préfet de Commercy, le Lt-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5400
PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
CRÉATION D'UNE ROUTE FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE PISTES EN FORÊT
DOMANIALE DE BEAULIEU
COMMUNE DE BEAULIEU-EN-ARGONNE

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 Mai 2016, présenté par l'ONF - Agence de BAR LE DUC représenté par Monsieur BASTARD Régis, enregistré sous le n° 55-2016-00090 et relatif à la création d'une route forestière et aménagement de pistes en forêt domaniale de Beaulieu ;

VU l'avis de la DDT sur l'évaluation d'incidences Natura 2000 en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 12 juillet 2016 ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'accord pour les prescriptions spécifiques transmis par le pétitionnaire en date du 2 Aout 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit piqueter les zones humides sur l'ensemble du projet et consulter le service de la DDT pour contrôler la conformité de ces emplacements avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAULIEU-EN-ARGONNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

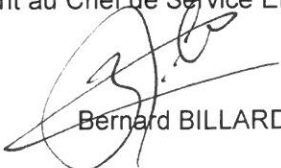
Le maire de la commune de BEAULIEU-EN-ARGONNE,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le **- 8 AOUT 2016**

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement



Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales:

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DE LA MEUSE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE ROUTE FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE PISTES EN FORÊT
DOMANIALE DE BEAULIEU
COMMUNE DE BEAULIEU-EN-ARGONNE

DOSSIER N° 55-2016-00090

Le préfet de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 02 Juin 2016, présenté par l'ONF - Agence de BAR LE DUC représenté
par Monsieur BASTARD Régis, enregistré sous le n° 55-2016-00090 et relatif à la création d'une route
forestière et aménagement de pistes en forêt domaniale de Beaulieu ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ONF - Agence de BAR LE DUC
60, Boulevard Raymond POINCARE
BP 20018
55001 BAR LE DUC CEDEX**

concernant :

La création d'une route forestière et aménagement de pistes en forêt domaniale de Beaulieu

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAULIEU-EN-ARGONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAULIEU-EN-ARGONNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BAR LE DUC, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement


Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)